

Commune de Tavernes

Plan Local d'Urbanisme



Modification n°1 de droit commun Dossier administratif d'enquête N°E25000079 / 83 Du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025

Article R123-8 du code de l'environnement

Révision n°1 **approuvée** par délibération du 3 décembre 2019

Modification n°1 de droit commun **prescrite** par délibération du 17 février 2025



Sommaire

1	Composition du dossier d'enquête	3
2	Projet soumis à enquête publique	4
2.1	Coordonnées.....	4
2.2	Objet de l'enquête publique	4
2.3	Pièces du PLU modifiées	4
2.4	Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
3	Insertion de l'enquête publique sur la procédure	6
3.1	Les étapes de la procédure	6
3.2	Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure.....	7
4	Décision de l'autorité environnementale.....	12
5	Bilan de la concertation du public.....	15
6	Avis des Personnes Publiques Associées	16
6.1	Notification des Personnes Publiques Associées	16
6.2	Avis des Personnes Publiques Associées.....	17
6.3	Réponse de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées	30
7	Décision du tribunal administratif.....	34
8	Arrêté municipal d'enquête publique	35
9	Avis d'enquête publique.....	39
9.1	Avis d'enquête publique (format réduit)	39
9.2	Certificat d'affichage	40
9.3	Publication de l'avis sur le site internet de la mairie.....	47
9.4	Parutions dans la presse J-15	48
9.5	Parutions dans la presse J+8	50

1 Composition du dossier d'enquête

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les **décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête** et les **autorités compétentes** pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, **les avis émis** sur le projet, plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

2 Projet soumis à enquête publique

2.1 Coordonnées

Monsieur le Maire de Tavernes

15 place de la mairie

83 670 TAVERNES

2.2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes.

La procédure poursuit les objectifs suivants :

1°) Mise à jour des emplacements réservés : Modification des emplacements réservés (ER) pour mettre à jour la liste des ER qui ont été acquis, modifier et prévoir de nouveaux ER dédiés au projet de la zone 2AU (voie de desserte, stationnement, espaces verts et programme de logements). Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

2°) Compléments apportés aux prescriptions graphiques règlementaires : Apporter une réglementation plus vertueuse au maintien des continuités écologiques en retravaillant la règle relative aux prescriptions règlementaires de la trame verte en zones U et AU. Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

3°) Compléments apportés au règlement écrit du PLU :

- Réécriture de certaines règles du règlement écrit pour apporter plus de clarté (DC 5, DC 12, DC 17, Uc 15, Ub-Uc 5, Ud 2) ou pour assouplir celles avérées trop contraignantes (DC 1, DC 15, DC20, Ua 15, Ue 11, STECAL 2).
- Encourager le développement des énergies renouvelables, et particulièrement l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.
- Dans les couronnes résidentielles, une nouvelle règle traitera de la hauteur des constructions en limite séparative pour éviter les ombres portées sur les constructions avoisinantes.

Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.1 « Règlement – pièce écrite ».

4°) Modifications du zonage au sein de l'enveloppe constructible :

- Permettre l'extension d'une activité artisanale en reclassant deux parcelles de zone Uca en zone Ue.
- Ouvrir à l'urbanisation la zone « 2AU », située entre le cœur du village et la zone résidentielle, pour offrir une trajectoire résidentielle adaptée non seulement à l'accompagnement des seniors, mais aussi pour permettre aux familles et jeunes ménages de s'installer. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et une réglementation adaptée à la nouvelle zone désormais intitulée « 1AUb » permettront d'encadrer le futur développement du secteur.

2.3 Pièces du PLU modifiées

Le PLU modifié comprend les pièces suivantes :

- 1. Exposé des motifs
- 3. OAP
- 4.1 Règlement (pièce écrite)
- 4.2 Règlement (partie graphique)

2.4 Rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le **5 mars 2025**. Conformément à l'article R104-28 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de ne pas soumettre la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU à évaluation environnementale par décision n° **001804/KK AC PLU** du **30 avril 2025**.

La décision de l'autorité environnementale fait partie du dossier d'enquête publique.

3 Insertion de l'enquête publique sur la procédure

3.1 Les étapes de la procédure

- La procédure de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes a été engagée par délibération du conseil municipal le **17 février 2025**.
- La MRAe (autorité environnementale) a été saisie au cas par cas pour définir l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale le **5 mars 2025**. La Mission régionale d'autorité environnementale PACA a émis un avis conforme n° **001804/KK AC PLU** le **30 avril 2025**.
- La CDPENAF a été saisie au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme le **6 mars 2025**. Elle a émis un avis favorable, sous réserve le **30 avril 2025**.
- Le projet de modification a été notifié au Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Le Tribunal administratif de Toulon a été saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n°**E25000079/83** du **18 septembre 2025**.
- Monsieur le Maire a pris un arrêté de mise à l'enquête publique.
- Des avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux d'informations communales présents sur le territoire et en mairie (affiches jaunes). Un certificat d'affichage a été établi.
- Cet avis a fait l'objet d'une publication sur internet.
- Une parution dans la presse dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée plus de 15 jours avant le début de l'enquête.
- Début d'enquête publique.
- Une parution dans la presse, dans deux journaux diffusés dans le département a été réalisée dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'article L123-1 du Code de l'environnement précise que « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

■ A l'issue de l'enquête publique, le projet modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil municipal, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

3.2 Délibération du conseil municipal prescrivant la procédure

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
 Reçu en préfecture le 27/02/2025
 Publié le
 ID : 083-218301356-20250217-002_2025-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVERNES DEPARTEMENT DU VAR

DELIBERATION N°002

En exercice : 15 **L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT-DEUX**
Présents : 10 **FEVRIER à DIX-NEUF HEURES TRENTE, le Conseil**
Votants : 14 **Municipal convoqué le QUINZE FEVRIER, sous la présidence de**
 Didier VAUZELLE, en salle du Conseil Municipal.

Présents : Gwenaëlle AUDIBERT, Armand BARLATIER, Bernard DARTHY, Marie-Christine GUIPPONI, Romain MAUDRIC, Valérie PARENT, Virginie PINTO, Virginie TAUPIN, Éric TOURRET, Didier VAUZELLE

Procurations : Alain GALLO (procuration donnée à Didier VAUZELLE), Jean-Luc GALLO (procuration donnée à Romain MAUDRIC), Cécile PIERRE (procuration donnée à Marie-Christine GUIPPONI), Véronique ORDAS (Procuration donnée à Eric TOURRET)

Absents non représentés : Bernard SÉNÉ

Objet : Prescription de la modification n°1 de droit commun du PLU

VU les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme,

VU l'approbation de la révision n°1 du PLU de Tavernes en date du 3 décembre 2019

Monsieur le Maire expose,

Après 5 années d'application du Plan Local d'Urbanisme révisé en décembre 2019, des modifications d'ordre réglementaires sont apparues nécessaires, sur les documents graphiques (plans de zonage) et le règlement écrit. Ces modifications ne modifient pas l'économie générale du PLU et respectent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les objectifs retenus par la municipalité relèvent des thématiques suivantes :

1°) Mise à jour des emplacements réservés : Modification des emplacements réservés (ER) pour mettre à jour la liste des ER qui ont été acquis, modifier et prévoir de nouveaux ER dédiés au projet de la zone 2AU (voie de desserte, stationnement, espaces verts et programme de logements). Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Réglementaires ».

2°) Compléments apportés aux prescriptions graphiques réglementaires : Apporter une réglementation plus vertueuse au maintien des continuités écologiques en retravaillant la règle relative aux prescriptions réglementaires de la trame verte en zones U et AU. Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Réglementaires ».

3°) Compléments apportés au règlement écrit du PLU :

- Réécriture de certaines règles du règlement écrit pour apporter plus de clarté (DC 5, DC 12, DC 17, Uc 15, Ub-Uc 5, Ud 2) ou pour assouplir celles avérées trop contraignantes (DC 1, DC 15, DC20, Ua 15, Ue 11, STECAL 2).
- Encourager le développement des énergies renouvelables, et particulièrement l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.
- Dans les couronnes résidentielles, une nouvelle règle traitera de la hauteur des constructions en limite séparative pour éviter les ombres portées sur les constructions avoisinantes.

Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.1 « Règlement – pièce écrite ».

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 083-218301356-20250217-002_2025-DE

.../... (Suite de la délibération n°002)

4°) Modifications du zonage au sein de l'enveloppe constructible :

- Permettre l'extension d'une activité artisanale en reclassant deux parcelles de zone Uca en zone Ue.
- Ouvrir à l'urbanisation la zone « 2AU », située entre le cœur du village et la zone résidentielle, pour offrir une trajectoire résidentielle adaptée non seulement à l'accompagnement des seniors, mais aussi pour permettre aux familles et jeunes ménages de s'installer. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et une réglementation adaptée à la nouvelle zone désormais intitulée « 1AUb » permettront d'encadrer le futur développement du secteur.

Les documents du PLU qui seront modifiés sont les documents 4.2.1, 4.2.2 « Zonage du PLU » et le document 3 « OAP ».

Conformément à l'article L153-38 du code de l'urbanisme, il convient de justifier de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet.

D'après les derniers recensements démographiques de Tavernes, fournis par l'Insee, seules les classes d'âge plus âgées sont en constante progression : Les 60-74 ans représentent 28,2% de la population en 2020 (25,5% en 2014) et les plus de 75 ans représentent 11% de la population (8,7% en 2014).

Ce constat amène la collectivité à prendre conscience :

- De la part croissante que représente celle de ses aînés, et de ses futurs aînés : la population Tavernaise vieillit, il convient de la considérer et d'adapter l'offre en logements sur le territoire de Tavernes.
- Du déclin de la part de la population âgée de 15 à 59 ans, c'est-à-dire la population en âge d'étudier puis de travailler. Pour enrayer ce déclin, il convient de rendre attractif le village de Tavernes et inciter la population active, les familles, les ménages, les couples ou encore les jeunes adultes à venir s'installer à Tavernes ou à rester habiter à Tavernes.

La trajectoire résidentielle (ou parcours résidentiel) doit évoluer dans ce sens. Ainsi, la commune souhaite :

Accompagner les seniors à passer de leur logement classique, souvent trop vaste (grande villa de 4 pièces ou plus, sous-occupée, difficile à entretenir et à chauffer) vers un habitat adapté. Un logement plus petit, en rez-de-jardin, avec espaces vert arboré et potager, facilement accessible aux personnes à mobilité réduite, et proche du centre village via un cheminement piéton en site propre directement connecté aux commerces et au marché hebdomadaire... Ce type d'hébergement offre une réponse correspondant aux attentes des seniors (+60 ans), qui représentent près de 40% de la population. Ce type d'habitat apporte une réponse aux nouvelles aspirations des « baby-boomers » nés après-guerre, qui souhaitent à la fois avoir un habitat adapté au vieillissement, de la convivialité, du lien social, une autonomie, et de la sécurité. La Commune envisage de développer ce projet au plus proche du cœur villageois historique afin de permettre aux futurs résidents de continuer à vivre dans le village, de fréquenter les commerces, les services, les restaurants et les associations culturelles offertes par la municipalité.

Permettre aux familles et jeunes ménages de trouver un logement accessible, à moindre coût. L'immobilier reste encore inaccessible pour nombre de foyers désireux de vivre à Tavernes. La commune souhaite mobiliser des terrains présentant les caractéristiques suivantes : un foncier plus accessible permettrait d'accueillir plusieurs logements adaptés aux

.../... (Suite de la délibération n°002)

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 083-218301356-20250217-002_2025-DE

familles et jeunes ménages. Un foncier suffisamment vaste permettrait de conserver des jardins dans un cadre arboré. Un foncier connecté au village, aux commerces et aux services, permettrait de développer un programme de logement accessible à pied, via un cheminement piéton en site propre.

Depuis l'approbation du PLU en 2019, la densification s'effectue de façon progressive au sein des zones urbaines U et 1AU du PLU. Les zones les plus recherchées ont été les zones résidentielles U_c (U_{ca} et U_{cb}), là où les vastes terrains sont encore disponibles, bien qu'éloignés du centre village (55% des permis). Les zones résidentielles 1AU et U_b, plus proches du village, se sont également progressivement densifiées (45% des permis).

Au sein de l'enveloppe urbaine, il existe encore plusieurs parcelles non bâties :

- Des parcelles éloignées du village : (il s'agit des zones U_{ca}, U_{cb}) 10 ha morcelés et disséminés peuvent encore accueillir des constructions. Ces parcelles privées et éloignées du village sont fortement concernées par la « trame verte » identifiée au zonage limitant la constructibilité, et ne sont pas mobilisables par la collectivité. En outre, ces parcelles ne répondent pas à l'objectif de développement d'un programme de logement à proximité du noyau villageois. Ces parcelles ne sont ainsi pas retenues pour le projet de logement souhaité par la Commune.
- Des parcelles proches du village (zones U_b et 1AU) : 3,7 ha morcelés et disséminés pouvant encore accueillir des constructions. Ces parcelles privées ne sont pas retenues pour le projet, du fait de leur trop faible superficie et du foncier privé à acquérir.
- Les parcelles encore libres, situées en zones U_d et U_e (1,3 ha), sont dédiées aux équipements publics ou aux activités économiques. Elles ne sont pas retenues pour un programme de logements.
- Des parcelles limitrophes au village (zone 2AU) : un ensemble foncier de 11 000 m² classé en zone 2AU est disponible et détenu en partie par la municipalité. Ces terrains sont accolés au cœur du village et classés en zone 2AU. Ils sont dédiés depuis l'élaboration du PLU en 2012 à l'accueil de logements. Cette zone 2AU a été maintenue lors de la révision du PLU en 2019. Cet ensemble foncier avait été identifié pour être urbanisé en après définition d'un projet et acquisition par la collectivité. Le terrain est topographiquement plat, situé à proximité du centre-ville et des équipements publics communaux.

La localisation de cette zone 2AU est stratégique et il convient de l'ouvrir à l'urbanisation en vue de réaliser le projet communal. Le foncier est soit déjà acquis, soit concerné par un ER à destination de la Commune : à terme, le foncier sera public. Les réseaux sont situés en bordure du terrain (réseau public d'eau potable et réseau public d'assainissement). Aujourd'hui les terrains sont enclavés. Pour être désenclavés, l'aménagement d'une voie est prévu depuis le Chemin de Montmeyan. Le PLU approuvé en 2019 prévoit un Emplacement Réservé (ER) dédié à l'aménagement d'une voirie connectée au Chemin de Montmeyan. Pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, la voirie devra être réalisée (ER n°11). La faisabilité technique de l'opération envisagée est justifiée.

La zone 2AU est ainsi retenue pour développer un futur programme de logements : toutefois, il convient de redéfinir l'enveloppe retenue pour :

- Le projet de logement communal,
- L'ilot de verdure et les éléments végétaux à conserver,
- L'accès à la zone,

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 083-218301356-20250217-002_2025-DE

.../... (Suite de la délibération n°002)

- « sortir » de la zone à projet les parcelles 654 et une partie de la 795, non vouées à accueillir le projet communal. Ces deux parcelles seront reclassées en zone Ub.

La zone 2AU est prévue pour être rendue constructible en la déclassant de la zone « 2AU » vers une nouvelle zone « 1AUb » plus réduite. La zone 2AU est intégralement supprimée du zonage et du règlement du PLU. Cette nouvelle zone 1AUb correspondra au projet communal : une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définit le programme retenu (îlots d'implantation des constructions et espaces verts qui représentent la majorité de la zone afin de conserver les îlots de verdure et des jardins d'agrément).

La commune engagera des études opérationnelles après approbation de la procédure d'urbanisme permettant l'ouverture à l'urbanisation : Loi sur l'eau si nécessaire, Etude de sol, Voirie,

Dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, désormais reclassée en zone 1AUb et Ub est justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle du projet à court terme.

Ajoutons, que le bien être des seniors, population représentant près de 40% des habitants de Tavernes, ainsi que l'accueil des jeunes ménages est une préoccupation de la municipalité : favoriser l'inclusion des seniors et accueillir de nouvelles populations dans la ville implique la recherche de terrains accessibles, favorables aux déplacements à pied jusqu'aux services de proximité, dotés d'un cadre de vie et d'espaces verts de qualité. La zone retenue répond en tous points à ces exigences.

Enfin, en hommage à l'ancien Maire de Tavernes, élue de 2001 à 2014, le futur projet est nommé « Danielle Sault ».

Pour conclure, il est utile de rappeler que mettre la qualité de vie des aînés et des plus jeunes au cœur des stratégies d'aménagement urbain c'est veiller au bien-être de nos grands-parents, parents, de nous-même un jour prochain et de nos enfants et petits-enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (Armand Barlatier, Marie-Christine Guipponi et Gwenaëlle Audibert s'étant abstenus) :

- **PRESCRIT** la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Tavernes ayant pour objet les objectifs précités ;
- **INDIQUE** que la procédure se déroulera conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, en particulier ses articles L153-41 à L153-44 ;
- **JUSTIFIE** l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone tel que présenté ci-avant ;
- **PRECISE** que le projet de modification doit faire l'objet d'une concertation du public pendant toute la durée de son élaboration, au titre du L103-2 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que les modalités de concertation du public suivantes seront mise en œuvre :
 - Mise en place d'un registre d'observations (livre blanc) à l'accueil de la mairie, accompagné des pièces du dossier de modification,
 - Affichage en mairie et sur les panneaux communaux d'informations ;
- **RAPPELLE** que le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées pour avis, et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, et que suite à la réception de ces avis, une enquête publique sera organisée. Les modalités d'organisation de cette enquête seront précisées par un arrêté de Monsieur le Maire.

.../... (Suite de la délibération n°002)

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 083-218301356-20250217-002_2025-DE

La présente délibération sera transmise :

- Au Préfet du Var,
- Au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Au Président du Département du Var,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
- Au Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Var,
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Au Président du Centre National de la Propriété Forestière,
- Au Président de la Communauté de Communes Provence Verdon,
- Au Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon en charge du SCoT,
- Aux Maires des communes limitrophes : Montneyan, Fox-Amphoux, Pontevès, Barjols, Varages, La Verdrière.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme, conformément à l'article R153-22 du code de l'urbanisme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour extrait délivré conforme.

Le Maire,
Didier VAUZELLE



La Secrétaire de séance,
Virginie PINTO



4 Décision de l'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° 001804/KK AC PLU
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°1 du PLU
de Tavernes (83)**

N°MRAe
001804/KK AC PLU

Avis conforme N° 001804/KK AC PLU du 30/04/25 sur la modification n°1 du PLU de Tavernes (83)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 001804/KK AC PLU en date du 05/03/2025, relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Tavernes (83) déposée par la commune de Tavernes en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Tavernes, d'une superficie de 31,4 km², compte 1 428 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 03/12/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (11 000 m²), située en limite Nord du cœur du village, avec le reclassement de :
 - 8 330 m² (projet de programme de logements et de jardins publics) en zone 1AUB encadrée par l'OAP¹ « Danielle Sault » ;
 - 2 520 m² non concernés par le programme de logements classés en zone Ub (première couronne résidentielle en extension du village) ;
 - 150 m² classés en zone Uj (jardins et espaces libres) pour l'intégration du chemin d'accès à la parcelle 593 (correction erreur matérielle) ;
- la possibilité d'extension des constructions existantes (habitation) et de création d'une piscine au sein du STECAL² Nsta « Le Grand Chêne » (comprise dans l'emprise au sol des constructions autorisée) ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (ER) acquis et des deux ER créés pour le projet de la zone 1AUB (voie de desserte, stationnement, espaces verts et programme de logements) ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation.

2 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

- les prescriptions de la trame verte en zones U et AU ;
- le reclassement d'une zone Uca de 920 m² (dédiée à l'habitation) en zone Ue (dédiée à l'activité artisanale) afin de permettre l'extension d'une activité artisanale ;
- des précisions réglementaires (antennes relais, installation de panneaux photovoltaïques en toiture, hauteur des constructions en limite séparative) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du PLU de la commune de Tavernes (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIVIT :

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tavernes (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Tavernes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

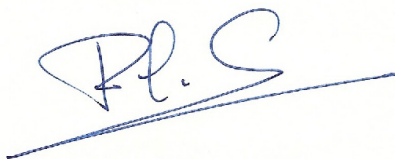
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Tavernes (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#) ;

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.' or similar, followed by a horizontal line.

Avis conforme N°001804/KK AC PLU du 30/04/25 sur la modification n°1 du PLU de Tavernes (83)

5 Bilan de la concertation du public

L'article L103-2 du code de l'urbanisme indique que les procédures de modification du PLU font l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, quand ces procédures de modification sont soumises à évaluation environnementales.

Le projet de modification du PLU d'Artignosc-sur-Verdon ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale et n'est par conséquent pas concernée par une concertation au titre du L103-2 du code de l'urbanisme.

La commune de Tavernes a décidé par délibération de réaliser une concertation préalable sur la procédure. Les modalités de cette concertation sont précisées dans la délibération du 22 février 2025 engageant la procédure.

Ainsi un livre blanc accompagné du dossier de modification a été déposé à l'accueil de la mairie du 6 mars 2025 au 30 mai 2025. L'annonce de cette mise à disposition a été réalisée par des affichages en mairie et sur les panneaux d'information communale.

Le livre blanc mis à disposition pendant près de trois mois a recueilli une seule observation, ne portant pas sur la procédure de modification du PLU, ni plus généralement sur le document d'urbanisme (interrogation relative aux bornes de recharge électrique des véhicules).

Aucun courrier et aucun courriel n'a été réceptionné.

Considérant que les modalités de concertation prévues par la commune et annoncées dans la délibération engageant la procédure ont été respectées et que cette concertation n'a entraîné aucune observation, remarque ou question sur la procédure, le bilan de cette concertation n'apparaît ni favorable, ni défavorable mais marque plutôt une absence d'intérêt de la population pour cette procédure.

6 Avis des Personnes Publiques Associées

6.1 Notification des Personnes Publiques Associées

PPA	Date d'accusé de réception des courriers de saisine des PPA	Date de l'avis
Etat Préfet	07/03/2025	5 mai 2025
DDTM Toulon	07/03/2025	
ARS	Consulté par la DDTM	19 mars 2025
CDPENAF	06/03/2025	30 avril 2025
Région PACA	10/03/2025	Pas d'avis
Département VAR	07/03/2025	2 mai 2025
Chambre de Commerce et de l'Industrie	07/03/2025	Pas d'avis
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	07/03/2025	Pas d'avis
Chambre d'agriculture VAR	11/03/2025	12 mars 2025
Institut National des Appellations d'Origine	07/03/2025	12 mars 2025
Centre Régional de la Propriété Forestière	10/03/2025	Pas d'avis
SCOT Provence Verte Verdon	07/03/2025	22 avril 2025
Communauté de communes Provence Verte	05/03/2025	Pas d'avis
Barjols	14/03/2025	Pas d'avis
Pontevès	07/03/2025	Pas d'avis
Fox-Amphoux	07/03/2025	Pas d'avis
Montmeyan	07/03/2025	Pas d'avis
La Verdière	07/03/2025	Pas d'avis
Varages	07/03/2025	Pas d'avis

6.2 Avis des Personnes Publiques Associées

6.2.1 Avis de l'Etat



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective
Pôle animation et urbanisme
Bureau planification

Toulon, le 05 mai 2025

COURRIER ARRIVÉ

05 MAI 2025

MAIRIE DE TAVERNES

Madame la Sous-préfète de Brignoles

à

RAR n°1A 216 099 0075 1

Monsieur le Maire de Tavernes

Objet : Commune de Tavernes – Modification n° 1 du PLU
Avis sur notification

Référence : Courrier de notification reçu le 7 mars 2025

Par courrier susvisé, vous avez notifié aux personnes publiques associées le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tavernes, conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

L'examen de ce projet de modification m'amène à formuler des observations présentées ci-dessous.

Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

L'article L. 153-38 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, une délibération motivée de l'organe délibérant du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. ». À ce jour, cette délibération ne semble pas avoir été prise par le conseil municipal. La justification de l'ouverture de cette zone est donc absente du projet de modification du PLU.

Par ailleurs, l'analyse de la consommation de l'espace au sein de l'enveloppe urbaine existante et constructible, plus particulièrement dans les zones urbaines, fait apparaître 16

hectares d'espaces encore disponibles. En outre, en 2021, le parc de logements compte 11,5 % des résidences principales en logements vacants. Enfin, il ne semble pas qu'une réflexion ait été menée sur un programme de reconquête agricole en dernière couronne urbaine. Cette réflexion aurait permis de compenser et de justifier la consommation foncière de la zone 2AU située à proximité du centre urbain.

Ces éléments sont des faisceaux d'indices qui tendent à démontrer que le besoin d'une greffe urbaine par l'ouverture de la zone 2AU ne répond pas aux dispositions de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme.

De façon plus opérationnelle, pour cette zone 2AU en greffe urbaine, le règlement du PLU en vigueur prévoit que les futures constructions seront autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble qui devra respecter les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), en intégrant la réalisation des accès, de la voirie, de l'assainissement collectif, et des équipements internes à la zone.

Or, le projet de modification propose de reclasser la zone 2AU en 3 zonages distincts : 1Aub, Ub et Uj. Dans ce secteur, ce sont ainsi 2 670m² qui sont reclassés en zone urbaine sans faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comme le prévoit le règlement du PLU en vigueur.

En conséquence, je vous invite à supprimer de cette procédure de modification l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, située en limite Nord du cœur du village.

Je vous invite à engager une révision du PLU conformément à l'article L. 153-31 à 35 du code de l'urbanisme pour en définir un nouveau projet d'aménagement tenant compte des capacités offertes par l'enveloppe urbaine présente et de l'état du parc de logements de la commune.

STECAL Nsta : Le grand chêne

Le secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) Nsta créé dans le PLU en vigueur est dédié à une activité équestre touristique et hôtelière avec 20 emplacements de type habitation légères et de loisir.

Le projet de modification ouvre la possibilité de réaliser des extensions aux constructions existantes à destination d'habitation et une piscine. Toutefois, les articles du règlement relatifs à ce STECAL ne présentent pas de dispositions particulières concernant l'emprise au sol et la hauteur de ces extensions ; ce qui n'est pas conforme à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le terrain se situe en zone d'aléa feu de forêt modéré à très fort, en interface directe avec le massif forestier et est isolé de l'espace urbanisé.

En application du porter-à-connaissance aléa incendie de forêt, il convient de limiter les extensions à 20 m² afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.

En outre, au regard de l'aléa très fort incendie de forêt, je vous invite à supprimer la possibilité d'implanter de l'hébergement de plein air et des chambres d'hôtes supplémentaires au sein de ce STECAL et de réglementer l'emprise au sol et la hauteur des extensions autorisées pour les constructions à destination d'habitation en les limitant à 20 m² de surface de plancher en lien avec la prévention au risque incendie.

Implantation des antennes relais

Les dispositions communes du règlement du PLU en vigueur listent les interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sur toutes les zones du PLU.

A ce titre, les antennes relais de téléphonie sont interdites pour l'ensemble des zones.

La présente procédure entend assouplir cette interdiction, en autorisant les antennes relais sur le foncier public (communal ou autres collectivités) et les bâtiments publics.

Afin de limiter les impacts sur la faune et la flore, il convient de privilégier l'installation des antennes en zones urbaines à urbaniser et agricoles du PLU uniquement.

En matière de risque mouvements de terrain

De manière générale, le PLU en vigueur ne prend pas en compte suffisamment le risque mouvements de terrain, en particulier pour le phénomène de retrait/gonflement des argiles.

Pour l'améliorer, il convient de faire figurer les dispositions réglementaires en lien avec ce phénomène (article 68 de la loi Elan) dans le règlement du PLU (dispositions générales). Une information basée sur le PAC « sismique » de 2011 est pertinente.

Les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature doivent également apparaître. Cela concerne l'affichage des mesures de construction sous conditions résultant du phénomène de retrait/gonflement des argiles (exposition moyenne et forte) et du risque sismique (niveau faible). Dans ces zones, il est demandé d'adopter un graphisme se superposant au zonage réglementaire.

Dans l'éventualité où les motifs pour lancer la procédure de modification ne seraient pas suffisants pour intégrer les éléments relatifs à la prise en compte du risque mouvements de terrain, je vous préconise d'engager la procédure nécessaire et suffisante pour amender le PLU en ce sens.

Je vous remercie de l'attention accordée à ces observations et de me tenir informée de leur prise en compte. Nous pourrions en discuter lors de ma visite dans votre commune programmée au mois de juin.

Anne-Cécile VIALLE



6.2.2 Avis de la CDPENAF

**PRÉFET
DU VAR***Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Courriel : ddtm-cdpenaf@var.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le

Le préfet du Var

30 AVR. 2025

à
Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Objet : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du 29 avril 2025 – Modification n°1 du PLU de Tavernes

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du 29 avril 2025 a examiné le projet de modification n°1 de la Commune de Tavernes.

Au titre de l'article L 151-13 du Code de l'urbanisme, concernant l'évolution du règlement écrit du STECAL existant NSTa, la Commission a émis un **avis favorable, sous réserve** de limiter la surface de plancher et / ou l'emprise au sol de l'extension des constructions existantes de manière plus définie, adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,

6.2.3 Avis du département



Le Président

Monsieur Didier VAUZELLE
Maire de Tavernes
Hôtel de ville
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Affaire suivie par : Muriel ORSOLINI
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Verte
☎ : 06 25 04 56 28
Nos réf : D25-01517
Vos réf : AC/CA 2025-059

Toulon, le 2/05/2025

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 7 mars 2025, vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'attire votre attention sur la desserte de l'OAP « Danielle Sault » par le chemin communal de Montmeyan. Les dix logements prévus vont augmenter le trafic sur le chemin de Montmeyan, dont le débouché sur la RD 71 ne présente pas des conditions de sécurité satisfaisantes, en raison d'une visibilité très limitée pour les véhicules en position de sortie vers la route départementale.

En revanche, l'autre sens de circulation (accès au chemin de Montmeyan depuis la RD 71) ne présente pas de problème de sécurité.

J'émet donc un avis favorable sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme, avec une réserve sur la sécurité du débouché du chemin communal de Montmeyan sur la RD 71.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Louis MASSON



390, avenue des Lices • CS 41303 • 83076 Toulon Cedex • Tél. 04 83 95 00 00 • www.var.fr

6.2.4 Avis de la Chambre d'agriculture



COURRIER ARRIVÉ

Le 25 MARS 2025

MAIRIE DE TAVERNES

Monsieur le Maire
15 Place de la Mairie
83670 TAVERNES

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Maëva LAPLACE
Nos Réf : SA/FA/ML/MA
Visa Direction :

Draguignan, le 12 mars 2025

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavernes – Avis de la Chambre d'Agriculture du Var.

Monsieur le Maire,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 11 mars 2025, nous avons été rendus destinataire du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavernes.

La présente modification a pour objets :

- La mise à jour des emplacements réservés ;
- La modification des prescriptions graphiques réglementaires ;
- La modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme ;
- La modification du zonage au sein de l'enveloppe constructible : entraînant une modification du zonage du PLU, ainsi que de certains OAP.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924

www.chambre-agriculture83.fr

Au regard des éléments qui nous ont été transmis, et compte tenu du fait, que le projet n'a pas d'impact agricole, il n'appelle donc de notre part aucune remarque.

La Chambre d'Agriculture du Var émet **un avis favorable** sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Tavernes.



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Sylvain AUDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var



6.2.5 Avis de l'INAO



La Déléguée Territoriale Sud-Est

Dossier suivi par : **JADAULT Patrice**

Téléphone : 04.94.35.74.67.

Mail : p.jadault@inao.gouv.fr

V/Réf : AC/CA 2025-063

N/Réf : Tavernes PLU Modif 1 01/12/02/2025



La Directrice de l'INAO

à

Monsieur Le Maire
Mairie de Tavernes
15 Place de La Mairie

83670 - TAVERNES

La Valette du Var, le 12 mars 2025

Objet : Modification n°1 de droit commun du PLU sur la commune de TAVERNES

Monsieur Le Maire,

Par courrier reçu le 10 mars 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier du projet de modification n°1 de droit commun du PLU de la commune de Tavernes.

La commune de Tavernes est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) / des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Coteaux Varois en Provence" et "Huile d'Olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée" et "Var".

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence négative directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Valérie KELLER

Copie à : veronique.aimard@var.gouv.fr

INAO - Délégation Territoriale Sud-Est – Site de La Valette-du-Var
Parc Tertiaire Valgora - Bâtiment C - Avenue Alfred Kastler - 83160 La Valette-du-Var
Tél : 04 94 35 74 67

6.2.6 Avis du SCOT Provence Verte Verdon

Syndicat Mixte Provence Verte Verdon



AVIS du SCoT Provence Verte Verdon sur le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes

22/04/2025

Sylvie BERTHOMIEU

Objet : Avis technique du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon sur le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes

Cette note présente l'avis technique du SCoT sur le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes, au regard des orientations du SCoT approuvé le 30 janvier 2020.

La commune de Tavernes fait partie depuis le 1^{er} janvier 2014 de la Communauté de Communes Provence Verdon.

Dans l'armature urbaine du SCoT Provence Verte Verdon 2020-2040, la commune de Tavernes est considérée comme un bourg.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est consulté, en tant que personne publique associée. D'après le Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT selon l'article L.111-1-1 IV (Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur).

Page 1/3

Les pièces transmises ont fait l'objet d'une lecture attentive de la part des services au regard de leur compatibilité avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Provence Verte Verdon approuvé en 2020.

La commune de Tavernes a engagé la procédure de modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec pour objectifs principaux :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, située au nord du centre du village, afin de proposer une offre résidentielle diversifiée, adaptée tant à l'accueil des seniors qu'à l'installation de familles et de jeunes ménages. Ce développement sera encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une réglementation spécifique à la future zone 1AUB d'une surface de 1,1 ha.
- L'actualisation des emplacements réservés (ER), avec la suppression de ceux déjà acquis et la création de deux nouveaux ER pour accompagner le projet de la zone 1AUB (dessertes, stationnement, espaces verts et logements).
- L'amélioration de la prise en compte des continuités écologiques, par la révision des prescriptions relatives à la trame verte dans les zones U et AU, afin de renforcer leur efficacité.
- Le reclassement de deux parcelles actuellement en zone Uca vers la zone Ue, pour permettre l'extension d'une activité artisanale existante.
- La réécriture de certaines dispositions du règlement écrit, dans un souci de clarification (articles DC 5, DC 12, DC 17, Uc 15, Ub-Uc 5, Ud 2) ou d'assouplissement de règles jugées trop restrictives (articles DC 1, DC 15, DC 20, Ua 15, Ue 11, STECAL 2).
- La promotion des énergies renouvelables, avec notamment la facilitation de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.
- Enfin, une nouvelle règle sera introduite dans les couronnes résidentielles pour encadrer la hauteur des constructions en limite séparative, dans le but de limiter les ombres portées sur les bâtiments voisins.

Le Plan Local d'Urbanisme de Tavernes, approuvé le 3 décembre 2019, repose sur une hypothèse de croissance démographique annuelle de 1,6 %. Cependant, cette prévision apparaît désormais surévaluée par rapport aux données plus récentes, notamment celles du SCoT, qui retient un rythme moyen de croissance de 0,7 %, et du SRADDET, qui l'estime à seulement 0,4 % par an.

Le PLU prévoit, dans les zones U et 1AU, une augmentation de 238 habitants entre 2020 et 2030, avec une population projetée à 1 621 habitants en 2030. À l'horizon 2040, le PADD envisage un maximum de 2 000 habitants, soit une croissance de 617 habitants correspondant à la création de 308 logements, en se basant sur une taille moyenne des ménages de 2,1 personnes (source INSEE 2021).

Or, ces projections s'écartent nettement des orientations fixées par le SCoT, qui classe Tavernes parmi les communes rurales. Dans ce cadre, l'objectif de production de logements est limité à une soixantaine de logements sur 20 ans.

Conformément à la loi climat et résilience, et selon les données du CEREMA, la commune a consommé 6,8 hectares de zones naturelles, agricoles et forestières (NAF) entre 2011 et 2021. Ainsi, pour la décennie 2021-2031, la consommation maximale autorisée est fixée à 3,4 hectares. Or, dès 2022, cette limite a été dépassée, avec 3,7 hectares déjà consommés.

L'analyse de la consommation foncière à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, présentée dans l'« Exposé des motifs » de la modification de droit commun n°1 du PLU, révèle la disponibilité de 16 hectares encore mobilisables en zones U et AU. Ces surfaces se répartissent comme suit :

- 10 hectares situés en zones Uca et Ucb, à une certaine distance du centre du village ;
- 3,7 hectares en zones Ub et 1AU, plus proches du cœur de bourg ;
- 1,1 hectare (soit 11 000 m²) en zone 2AU, en périphérie immédiate du tissu urbain existant.

La modification n°1 du PLU envisage l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU, avec la réalisation d'un programme d'environ 15 logements. Si l'intérêt de ce programme localisé en première couronne n'est pas remis en cause, cette orientation, au regard des espaces déjà consommés et des potentiels encore mobilisables, apparaît en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière définis par la loi climat et résilience (-50 % d'espaces consommés entre 2021-20231 par rapport à la période 2011-2021) et par le SCoT (sur la période 2020-

2040, réduction de la consommation d'espace destiné à la production de logements d'au moins 60% par rapport à la consommation de la décennie précédente).

Par ailleurs, la zone 2AU, située dans le prolongement du centre-bourg, justifierait une densité d'environ 25 logements par hectare, comme le prévoit le SCoT, plutôt que les 10 logements par hectare initialement envisagés.

Il serait, également, opportun d'intégrer à la réflexion la problématique du taux de vacance des logements, qui s'élève à 11,5 % dans la commune.

En conclusion :

Au vu des données analysées, le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de la commune de Tavernes suscite certaines observations :

- L'hypothèse de croissance démographique annuelle est supérieure aux taux retenus dans le SCoT et le SRADDET,
- La consommation foncière envisagée ne correspond pas à la trajectoire retenue dans le SCoT et aux objectifs de la loi climat et résilience,
- Le volume de production de logements est supérieur aux objectifs prévus pour 2020-2040.

Au regard de ces éléments, la modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes, en l'état, n'est pas compatible avec le SCoT.

Michel GROS
Président du Syndicat Mixte
Provence Verte Verdon



6.2.7 Avis de l'ARS

De : ARS-PACA-DT83-SANTE-ENVIRONNEMENT <ARS-PACA-DT83-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr>

Envoyé : mercredi 19 mars 2025 13:47

A : urbanisme@mairie-tavernes.fr

Objet : TR: Demande de contribution : 001804/KK AC PLU - Tavernes - KK PP - PLU - Modification n°1 - info commune

Bonjour

Mes services ont été consultés par la DREAL pour l'examen au cas par cas de la modification n°1 du PLU de Tavernes.

Les dispositions prises pour lutter contre les îlots de chaleur vont dans le sens d'un urbanisme favorable à la santé, ce qui mérite d'être souligné.

Des améliorations peuvent néanmoins être apportées sur les volets suivants :

Le risque allergique

Afin de lutter contre les allergies aux pollens, l'article DC18 précise que les espèces végétales allergènes sont à éviter. La référence à une liste pourrait être ajoutée (cf. guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.vegetation-en-ville.org))

Les maladies liées aux moustiques

Afin de lutter contre les eaux stagnantes à l'origine de la prolifération de moustiques, cette modification de PLU aurait pu être l'occasion d'inscrire au règlement certaines prescriptions, et notamment :

- que les systèmes de récupération/stockage/réutilisation des eaux devront être étanches aux insectes afin d'éviter la prolifération de moustiques.
- que les toitures terrasses devront être planes, bénéficier d'une pente suffisante pour faire écouler les eaux pluviales ou être munies d'une pissette en point bas au ras du sol
- que les bassins de rétention devront être pouvoir se vidanger dans un délai maximal de 72h

Je reste à votre disposition pour tout complément.

Cordialement

Alexandra MURIEL

Responsable de l'Unité Milieux Extérieurs

Service Santé Environnement

Délégation départementale du Var

ARS PACA

Tél : 04 13 55 89 28

www.paca.ars.sante.fr

6.3 Réponse de la commune aux avis des Personnes Publiques Associées

6.3.1 Avis du SCOT PVV et de la DDTM

❖ Ouverture à l'urbanisation

La réponse à ces deux avis est ici conjointe dans la mesure où le SCOT et la DDTM émettent un avis complémentaire sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future.

Suite à la réception de ces avis, une réunion en mairie a été organisée en présence du SCOT et de la commune pour échanger sur la compatibilité du PLU approuvé en 2019 avec le SCOT approuvé en 2020. A noter que le PLU approuvé en 2019 a bien justifié sa compatibilité avec le SCOT alors en vigueur (SCOT Provence Verte approuvé en 2014).

Lors de cette réunion de travail, la question de la consommation d'espace, de la projection démographique et de la production de logements a été abordée. L'intérêt de l'ouverture à l'urbanisation de la zone a été validé par les participants.

La commune a ensuite échangé avec les services de l'Etat qui ont également validé l'intérêt de cette ouverture à l'urbanisation (maintien des jeunes actifs, des familles et des seniors sur le territoire en créant un quartier multigénérationnel en contact avec le centre villageois facilitant les déplacements doux, la consommation dans les commerces de proximité, l'usage des transports en commun, ...).

Concernant la consommation d'espace, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 accordait aux régions un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi afin d'intégrer dans leur SRADDET un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols (jusqu'au 22 août 2023). Ce délai était fixé au 22 août 2026 pour les SCoT et au 22 août 2027 pour les PLU et les cartes communales.

La loi du 21 février 2022, dite loi 3DS avait accordé un délai de six mois supplémentaires aux régions pour leur permettre de faire évoluer leur schéma régional, soit jusqu'au 22 février 2024. Cette prolongation n'avait cependant pas bénéficié aux autres documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales).

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et à renforcer l'accompagnement des élus locaux fixe de nouveaux délais. Elle reporte ainsi de :

- *neuf mois le délai d'approbation des SRADDET (22 novembre 2024) ;*
- *six mois celui des SCoT (22 février 2027) ;*
- *six mois celui des PLU et cartes communales (22 février 2028).*

La loi Trace, en cours de débat depuis le printemps 2025 (assemblée et Sénat) devrait prolonger une nouvelle fois ces délais.

Voté le 3 juillet 2025, le SRADDET PACA vient d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols. Ce vote est intervenu 6 mois après la notification de la procédure de modification du PLU de Tavernes aux Personnes Publiques Associées.

Le SCOT PVV approuvé en 2020 n'intègre pas les objectifs du SRADDET de 2025.

Le PLU de Tavernes devra intégrer les objectifs du SCOT lorsque celui-ci intégrera les objectifs du SRADDET. Cette intégration pourra être réalisée à l'occasion d'une évolution du PLU. Le projet communal, démographique entre autres, sera alors réinterrogé et le règlement et zonage du PLU seront réenvisagés pour répondre aux objectifs régionaux et intercommunaux comme le demande la loi. Ainsi, la réflexion portera plutôt sur les espaces résidentiels les plus éloignés, et moins sur les terrains proches du cœur du village.

L'ouverture à l'urbanisation du quartier Danielle Sault sera donc maintenue dans la présente procédure de modification. Par la suite, et en temps voulu, la Commune de Tavernes concertera avec le SCOT et la DDTM afin d'avancer sur la prise en compte des objectifs dictés par la loi climat et résilience, appliquée au SCOT puis au territoire communal.

Conclusion : Pas d'évolution du document.

6.3.2 Avis de la CDPENAF et de la DDTM

La commission CDPENAF, saisie au titre du L151-13 du code de l'urbanisme a émis un avis favorable concernant l'évolution du règlement écrit du STECAL « Nsta », sous réserve de limiter la surface de plancher ou l'emprise

au sol de l'extension des constructions autorisés.

Pour mémoire, c'est le PLU approuvé en 2019 qui a délimité et réglementé le STECAL « Nsta ». Ainsi, dans le PLU approuvé en 2019 :

- *L'article 2 du règlement du STECAL « Nsta » autorise les constructions nécessaires à l'activité équestre et 20 HLL.*
- *L'article 5 du règlement autorise :*
 - *430 m² d'emprise au sol pour les constructions existantes*
 - *150 m² pour les futures constructions*
 - *20 HLL de 25 m² chacun.*

En 2025, le PLU modifié par la présente procédure autorise dans son article 2 (en plus des constructions autorisées par le PLU de 2019), l'extension des construction existantes et une piscine.

La piscine existe déjà et sa réalisation est antérieure au PLU approuvé en 2019.

L'extension des constructions existante doit s'inscrire dans les emprises au sol autorisées par le PLU approuvé en 2019, à savoir 150 m² de « futures constructions » (article 5).

Ainsi l'emprise au sol de l'extension des constructions est bien encadrée par le PLU.

La DDTM, dans son avis, indique que la présence d'un aléa incendie doit conduire à la suppression de la possibilité d'implanter des HLL dans le STECAL. Ce STECAL, à destination touristique, a été délimité et réglementé par le PLU approuvé en 2019. Il n'a pas fait l'objet de remarque spécifique dans le cadre des avis des PPA, ni de contrôle de légalité suite à l'approbation du PLU.

L'activité autorisée par le PLU approuvé en 2019 est aujourd'hui existante et légale. Le PLU ne va pas supprimer la destination touristique de ce secteur.

Conclusion : Pas d'évolution du document.

6.3.3 Avis de la DDTM

❖ *Antenne relais*

La DDTM demande de préciser dans le règlement que les antennes relais ne sont autorisées qu'en zone A, U ou AU.

Or, la jurisprudence indique qu'en l'absence d'une étude spécifique, qui justifierait l'interdiction des antennes relais sur un secteur précis, une telle disposition serait illégale.

Par conséquent : il est proposé de ne pas interdire les antennes relais dans les zones N mais de préciser les méthodes à mettre en œuvre pour les rendre le moins impactantes possible.

Par exemple : « Dans les zones naturelles N, les antennes relais de radiotéléphonie sont autorisées sous conditions : Mutualisation des dispositifs sur une antenne préexistante, accroche des antennes sur un seul mât, couleurs et matériaux en harmonie avec leur environnement immédiat ou possibilité de camouflage avec un habillage de végétation synthétique ».

Conclusion : nous proposons une évolution du règlement : l'article DC1 serait modifié.

❖ *Retrait-Gonflement des argiles*

La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles (consultable sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/citoyen-recherche-map>) a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

- *La carte d'exposition qualifie l'exposition de certains territoires au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.*

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- *A la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;*
- *Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.*

Le porter à connaissance communal est à consulter sur le site de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr. Onglet Actions de l'État > Risques naturels et technologiques > Quels risques dans ma commune ?

Pour information

Carte de l'exposition au retrait-gonflement des argiles sur la commune de Tavernes (la cartographie officielle est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-moi>)



Légende :

Faible	Modéré	Important

Conclusion : nous proposons une évolution du document : règlement écrit ➔ création de l'article DG 21 « aléa retrait-gonflement des argiles » reprenant les éléments ci-dessus.

6.3.4 Avis de l'ARS

L'agence régionale de santé indique que l'article DC18 pourrait faire référence à une liste d'espèces allergènes à éviter.

A toutes fins utiles l'article DC18 pourra être complété par le lien internet transmis par l'ARS (www.vegetation-en-ville.org)

L'agence régionale de santé indique que la modification du PLU peut être l'occasion de rajouter des précisions pour lutter contre les moustiques et les maladies liées.

L'article DC26 pourra être complété pour prendre en compte cette demande :

- *Les systèmes de récupération /stockage/ réutilisation des eaux devront être étanches aux insectes pour éviter la prolifération des moustiques. Dans le cas de système de rétention/infiltration à l'air libre, le temps de vidange ne doit pas dépasser 72 h.*
- *Les gîtes larvaires doivent être évités (pente suffisante pour l'évacuation des eaux de pluie sur les terrasses et toitures, entretien des avaloirs et gouttières).*

Conclusion : nous proposons une évolution du document : règlement écrit DC18 et DC26 modifiés par les éléments ci-dessus.

6.3.5 Avis du Département

Le Département émet un avis favorable avec une réserve sur la sortie sur la RD71.

La commune se rapprochera en temps voulu avec le service des infrastructures et des mobilités du Département pour assurer la sécurité des usagers.

Conclusion : Pas d'évolution du document

6.3.6 Avis de l'INAO et de la Chambre d'agriculture

L'INAO et la chambre n'ont pas formulé d'observation sur cette procédure.

Conclusion : Pas d'évolution du document

7 Décision du tribunal administratif

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

18/09/2025

N° E25000079 /83

LA MAGISTRATE EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

E- Décision désignation commission ou commissaire du 18/09/2025

Vu la lettre, enregistrée le 10/09/2025, par laquelle le maire de la commune de Tavernes demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Tavernes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hermine LE GARS en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul STACHO est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Tavernes et à Monsieur Paul STACHO, commissaire-enquêteur.

Fait à TOULON, le 18/09/2025

La magistrate déléguée,



Hermine LE GARS

8 Arrêté municipal d'enquête publique

COMMUNE
DE
Tavernes

EXTRAIT DU REGISTRE 2025-
DES ARRETES DU MAIRE DU 07/10/2025

ARRETE N° 199 DV/PA

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION N°1 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE TAVERNES

Le Maire de la Commune de Tavernes,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;
VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
VU la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavernes approuvée par délibération du Conseil Municipal du **3 décembre 2019** ;
VU la prescription de la procédure de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Tavernes par délibération du Conseil Municipal du **17 février 2025** ;
VU les avis des Personnes Publiques Associées reçus ;
VU la décision de l'autorité environnementale N° **001804/KK AC PLU** du **30 avril 2025** ;
VU la décision n°**E25000079/83** du **18 septembre 2025** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant
t Monsieur **Paul STACHO**, fonctionnaire territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, conformément aux articles **L 123-1 et suivants et R123-1 et suivant du Code de l'Environnement** relative au projet de modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme (PLU) de Tavernes dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du **lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00, soit 33 jours consécutifs**.

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

Caractéristiques principales du projet de modification n°1 de droit commun du PLU :

1°) Mise à jour des emplacements réservés : Modification des emplacements réservés (ER) pour mettre à jour la liste des ER qui ont été acquis, modifier et prévoir de nouveaux ER dédiés au projet de la zone 2AU (voie de desserte, stationnement, espaces verts et programme de logements). Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

2°) Compléments apportés aux prescriptions graphiques règlementaires : Apporter une réglementation plus vertueuse au maintien des continuités écologiques en retravaillant la règle relative aux prescriptions règlementaires de la trame verte en zones U et AU. Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.3 « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

3°) Compléments apportés au règlement écrit du PLU :

- Réécriture de certaines règles du règlement écrit pour apporter plus de clarté (DC 5, DC 12, DC 17, Uc 15, Ub-Uc 5, Ud 2) ou pour assouplir celles avérées trop contraignantes (DC 1, DC 15, DC20, Ua 15, Ue 11, STECAL 2).

.../... (suite de l'arrêté n°199)

2025-

- Encourager le développement des énergies renouvelables, et particulièrement l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.
 - Dans les couronnes résidentielles, une nouvelle règle traitera de la hauteur des constructions en limite séparative pour éviter les ombres portées sur les constructions avoisinantes.
- Le document du PLU qui sera modifié est le document 4.1.1 « Règlement – pièce écrite ».

4°) Modifications du zonage au sein de l'enveloppe constructible :

- Permettre l'extension d'une activité artisanale en reclassant deux parcelles de zone Uca en zone Ue.
- Ouvrir à l'urbanisation la zone « 2AU », située entre le cœur du village et la zone résidentielle, pour offrir une trajectoire résidentielle adaptée non seulement à l'accompagnement des seniors, mais aussi pour permettre aux familles et jeunes ménages de s'installer. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et une réglementation adaptée à la nouvelle zone désormais intitulée « 1AUb » permettront d'encadrer le futur développement du secteur.

ARTICLE 2 : Évaluation environnementale

Conformément au 3° de l'article R104-12 du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas le **5 mars 2025**.

Conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale mentionnée à l'article R. 104-21 a décidé de rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 de droit commun du PLU de Tavernes.

Conformément au R104-35 du code de l'urbanisme, l'avis conforme n°001804/KK AC PLU du **30 avril 2025** fait partie du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur **Paul STACHO** a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n°E25000079/83 du **18 septembre 2025**.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de projet de modification n°1 de droit commun du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobile, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé à la **mairie de Tavernes** pendant toute la durée de l'enquête : **lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 16h00, mercredi de 8h00 à 12h00 et vendredi de 8h00 à 15h00**.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet suivant : **www.mairie-tavernes.fr**

Un poste informatique avec accès internet sera mis à disposition du public à la mairie.

À compter du **lundi 3 novembre 2025 à 8h30, jusqu'au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00**, chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de modification n°1 de droit commun du PLU et **consigner éventuellement ses observations** :

- Sur le **registre papier** d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus,
- Par **courrier postal** à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur « *Enquête publique - modification n°1 de droit commun du PLU* » 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes,
- Sur l'**adresse mail** : **enquete-publique-tavernes@orange.fr**
- Et auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées en mairie, 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites seront consultables dans le registre déposé en mairie.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet **www.mairie-tavernes.fr** dans les meilleurs délais.

.../... (suite de l'arrêté n°199)

2025-

ARTICLE 5 : Permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie, 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes, aux jours et heures suivantes :

- **Lundi 3 novembre 2025 de 8h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête),**
- **Jeudi 20 novembre 2025 de 8h30 à 12h00,**
- **Vendredi 5 décembre 2025 de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).**

ARTICLE 6 : Avis d'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R123.9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié sur le site internet de la commune **www.mairie-tavernes.fr** au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de Tavernes.

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats de Monsieur le Maire annexés au dossier d'enquête. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Fin d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours Monsieur le Maire afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations.

Dans un délai de quinze jours, Monsieur le Maire pourra éventuellement produire ses observations. Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 8 : Rapport, conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet suivant **www.mairie-tavernes.fr** pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Demande d'informations sur l'enquête publique

Toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique peuvent être demandées, auprès de Monsieur le Maire de Tavernes :

- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Maire, Mairie de Tavernes « *Enquête publique - modification n°1 de droit commun du PLU* » 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes
- par téléphone au 04 98 05 36 36

ARTICLE 10 : Recours

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

.../... (suite de l'arrêté n°199)

2025-

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Maire de Tavernes et du commissaire enquêteur, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet du Var,
- M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulon,
- et à M. le commissaire enquêteur.

Fait à Tavernes, le 07 octobre 2025

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE TAVERNES' in the 'VAR' department. The stamp features a central emblem with a sun and a star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Didier VAUZELLE'. To the right of the stamp, the text 'Le Maire, Didier VAUZELLE' is printed in blue.

Le Maire,
Didier VAUZELLE

9 Avis d'enquête publique

9.1 Avis d'enquête publique (format réduit)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de Modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavernes

Par arrêté municipal n°199 PA en date du **7 octobre 2025** le Maire de la commune de Tavernes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la Modification n°1 de droit commun du PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

M. STACHO a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

**L'enquête se déroulera en Mairie de Tavernes du lundi 3 novembre 2025
à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00**

Le projet de Modification n°1 de droit commun du PLU vise à mettre à jour des emplacements réservés, compléter les prescriptions graphiques réglementaires, apporter des compléments au règlement écrit et modifier le zonage au sein de l'enveloppe constructible pour permettre l'extension d'une activité artisanale et ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- En mairie pendant toute la durée de l'enquête **lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 16h00, mercredi de 8h à 12h00 et vendredi de 8h à 15h00**
- Sur le site internet **www.mairie-tavernes.fr**

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations **du lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h00** :

- Sur le **registre papier** d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus
- Par **courrier postal** : M. le commissaire enquêteur, Modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes
- Par **mail** : **enquete-publique-tavernes@orange.fr**
- **Auprès du commissaire enquêteur** pendant ses permanences organisées à la mairie aux jours et horaires suivants :
 - **Lundi 3 novembre 2025 de 8h30 à 12h00 (ouverture de l'enquête),**
 - **Jeudi 20 novembre 2025 de 8h30 à 12h00,**
 - **Vendredi 5 décembre 2025 de 13h30 à 17h00 (clôture de l'enquête).**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site **www.mairie-tavernes.fr** et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la Modification n°1 de droit commun du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès du Maire **par courrier** : M. le Maire, Modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes ou **par téléphone** au 04 98 05 36 36.

9.2 Certificat d'affichage



Département du Var

MAIRIE DE
Tavernes



POLICE
MUNICIPALE



15 place de la Mairie
83670 Tavernes

Tél : 06.12.27.24.69
Fax : 04.94.72.39.84
E-mail :

police@mairie-tavernes.fr

REFERENCES

Rapport n° :
013/2025

Affaire :
Enquête publique
Relative au
modificatif du PLU

Feuillet :1/7

P/jointes : dix
clichés photo des
panneaux et
barrières avec
l'affichage.

OBJET

Pose et constatation
de l'affichage de
l'enquête publique
sur le territoire de
la Commune

REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTAT D'AFFICHAGE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois d'octobre.

Nous, Gardien-Brigadier de police municipale Lionel BEAULIEUX, matricule 8313500067, agent de police judiciaire adjoint, agréé, assermenté et commissionné en résidence administrative à la police municipale de Tavernes.

Vu l'article 429 du Code Procédure Pénale ;
Vu les articles 123-1 à 123-21 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté municipal n°199/2025 du 7 octobre 2025 ;
Vu la décision n°E25000079/83 du 18 septembre 2025 du tribunal Administratif de Toulon ;
Vu la décision de l'autorité environnementale n°001804/KK AC PLU du 30 avril 2025 ;

Rapportons les faits suivants, agissant revêtu de notre uniforme réglementaire et conformément aux ordres reçus.

Ce jour à dix heures, nous nous transportons avec notre véhicule de service pour poser et constater l'affichage sur les différents panneaux municipaux de la Commune situés : **Chemin de Peret, parking de la poste, chemin des Clôts, chemin de Montmeyan, chemin de Brenton et place de l'église (affichage Mairie).**

Nous posons et constatons également l'affichage de l'enquête publique, prêt des lieux concernés par le présent arrêté situés : **chemin des Huguenots et rue du Puits Saint-Clair.**

Deux affichages supplémentaires sont posés, visibles de la voie publique par les administrés. Ils sont situés : **place de la Mairie et Grand' Rue à proximité des commerces.**

L'ensemble des affichages sont situés sur le territoire de la Commune de Tavernes (83670).

L'avis d'enquête est également publié dans la presse (Var matin, la Marseillaise) et sur le site internet de la Commune de Tavernes.

L'enquête visée est consultable par l'ensemble des administrés. Celle-ci concerne :

Objet : « L'ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE TAVERNES »

A l'issue, de l'affichage et des prises de clichés, nous faisons retour au poste à onze heures pour rédiger le présent rapport et certifier son affichage, à Monsieur le Maire de la Commune, au service d'urbanisme, à la secrétaire générale de Mairie et au cabinet BEGEAT.

L'enquête publique restera affichée dans les lieux précités, conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

REFERENCES

Rapport n° :
013/2025

Affaire :
Enquête publique
Relative au
modificatif du PLU

Feuillet :2/7

P/jointes : dix
clichés photo des
panneaux et
barrières avec
l'affichage.

Le rédacteur
Gardien-brigadier

Lionel BEAULIEUX


Destinataire(s) :

Vu pour être transmis à
Cabinet BEGEAT

ORIGINAL

Transmis à
Monsieur le Maire

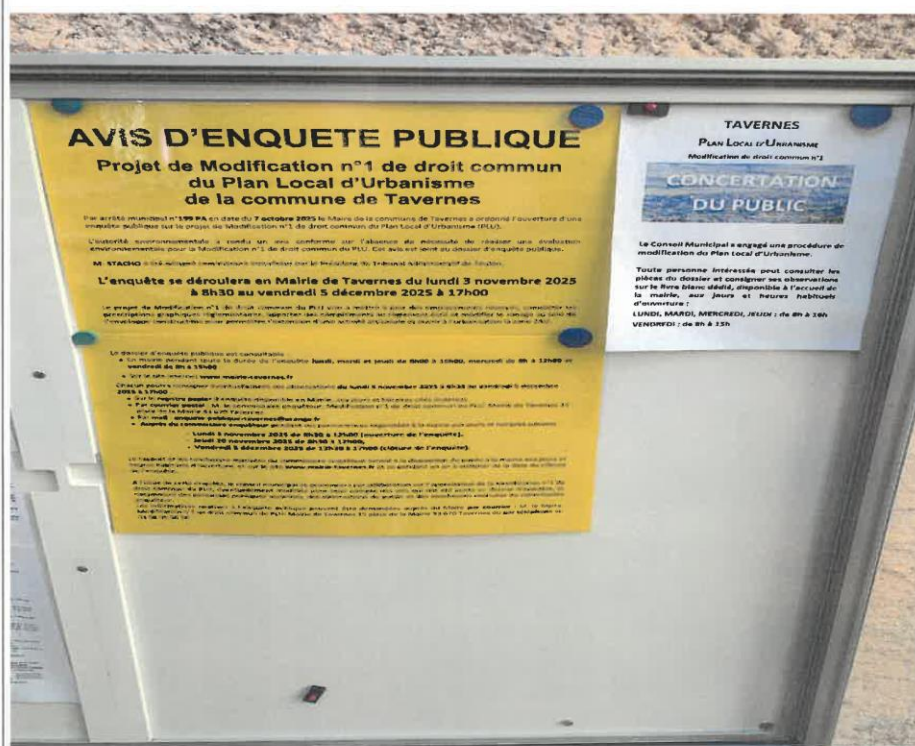
Par le responsable de la
Police municipale

COPIE

Transmise au service d'urbanisme

COPIE

Conservée aux archives
De la police municipale.

Panneau de la Mairie

REFERENCES

Rapport n° :
013/2025

Affaire :
Enquête publique
Relative au
modificatif du PLU

Feuillet :3/7

P/jointes : dix
clichés photo des
panneaux et
barrières avec
l'affichage.

Affichage entre le n°21 et 23 Grand' Rue



Panneau chemin de Brenton



REFERENCES

Rapport n° :
013/2025

Affaire :
Enquête publique
Relative au
modificatif du PLU

Feuillet :4/7

P/jointes : dix
clichés photo des
panneaux et
barrières avec
l'affichage.

Panneau parking de la poste



Panneau chemin des Clots



Panneau chemin de Montmeyan**Affichage rue du Puits Saint-Clair****REFERENCES**

Rapport n° : 013/2025

Affaire : enquête publique relative au modificatif du PLU.

Feuillet :5/7

P/jointes : dix clichés photo des panneaux et barrières avec l'affichage

Affichage place de la Mairie



Panneau chemin de Peret



REFERENCES

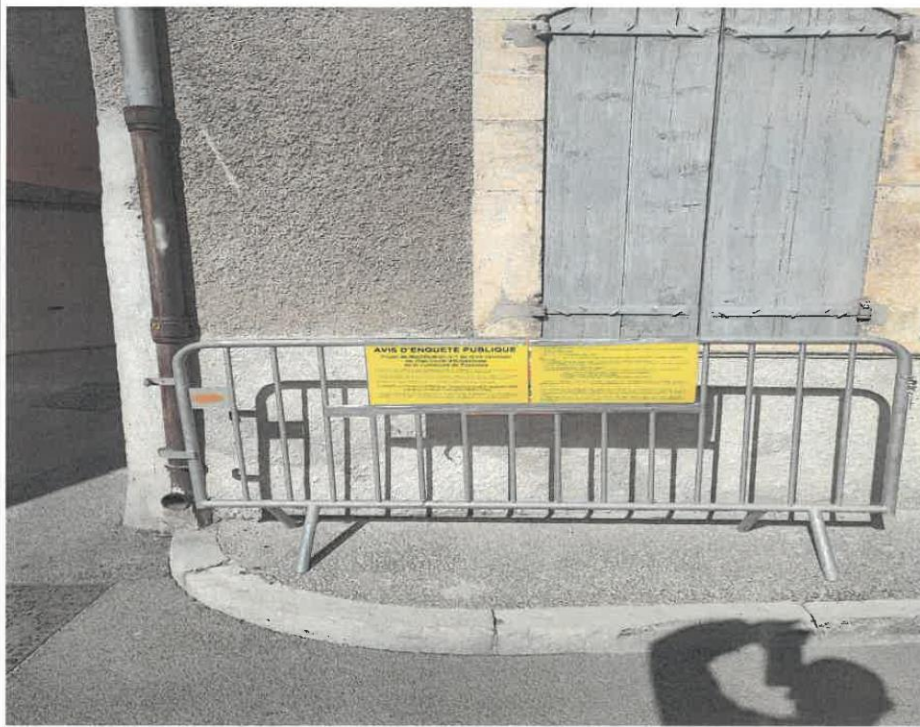
Rapport n° 013/2025

Affaire : enquête publique relative au modificatif du PLU.

Feuillet :6/7

P/jointes : dix clichés photo des panneaux et barrières avec l'affichage

Affichage rue des Huguenots



REFERENCES

Rapport n° 013/2025

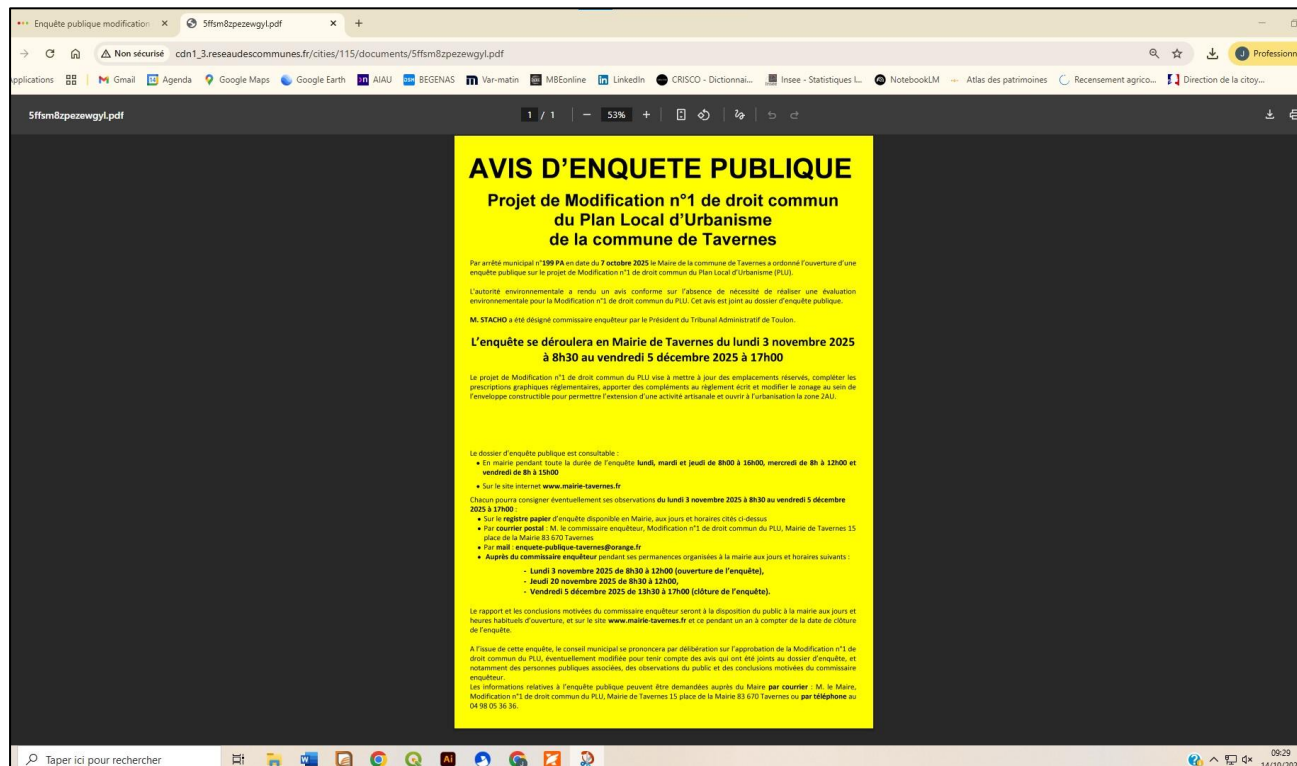
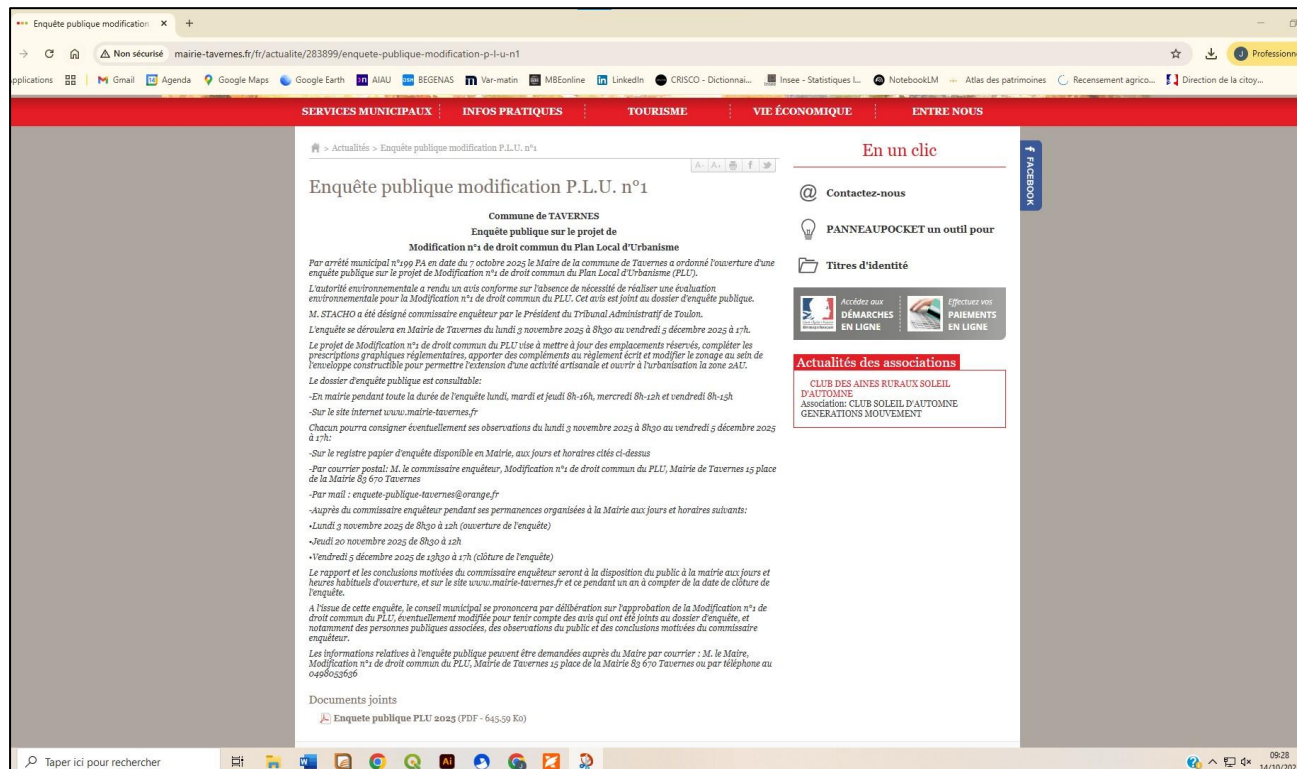
Affaire : enquête publique relative au modificatif du PLU.

Feuillet : 7/7

P/jointes : dix clichés photo des panneaux et barrières avec l’affichage.

9.3 Publication de l'avis sur le site internet de la mairie

Extraits du site internet de la mairie en date du 14 octobre 2025 :



9.4 Parutions dans la presse J-15

9.4.1 Journal n°1 : parution dans La Marseillaise le mercredi 15 octobre 2025

mercredi 15 octobre 2025 / La Marseillaise 13

ACTUALITÉ LOCALE

TOULON. Prouvenco Nacioun rejoint la liste En Avant Toulon-Isso Touloun pour les municipales

Le parti autonomiste Prouvenco Nacioun et son président Alain Guarino (photo) rejoignent la liste En Avant Toulon-Isso Touloun dans l'optique des municipales. Menée par Emmanuel Le Lostec et le parti centriste l'Écologie au Centre, elle se définit sans étiquette, avec des candidats « de la société civile amoureux de la Provence », « loin des batailles d'ego entre candidats préoccupés par les enjeux nationaux de leurs partis. » Elle se base sur quatre piliers : « Identité provençale ; écologie et ville basse température ; développement économique ; prévention et sécurité. » Ad.B. PHOTO DR



LA SEYNE-SUR-MER

Réunion publique de « La Seyne à Venir » ce mercredi

Dans le cadre de sa campagne pour les élections municipales 2026, Stéphane Sacco, candidat de la Gauche républicaine et socialiste (GRS), soutenu par le Parti communiste, organise ce mercredi 15 octobre (18h) une réunion publique au Café des Arts de la Seyne-sur-Mer. Seront notamment abordées les questions liées aux propositions de l'un de ses principaux soutiens, l'association « La Seyne à venir », concernant les transports, les déplacements et le tourisme.

ANNONCES LÉGALES

HABILITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

VAR

Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 6 octobre 2025, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative au projet d'achèvement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Lou Roucas sur la commune de La Motte.

Le projet pour la zone d'aménagement concertée (ZAC) est porté par la société SARL LES COTTAGES DE SAINT-ANDREOL - représentée par Monsieur John WARREN - 4300 route de Bagnols-en-Forêt - 83920 LA MOTTE.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 33 jours de l'enquête publique, du 30 octobre 2025 au 1er décembre 2025, 16h30 dans les lieux ci-dessous :

Mairie de La Motte
Place Clemenceau - 83920 La Motte
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de La Motte, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Monsieur Philippe GONZALEZ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de La Motte
jeudi 30 octobre 2025	8h30 - 12h30
mardi 4 novembre 2025	13h30 - 16h30
jeudi 13 novembre 2025	8h30 - 12h30
jeudi 24 novembre 2025	8h30 - 12h30
lundi 1er décembre 2025	13h30 - 16h30

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du porteur de projet :

SARL LES COTTAGES DE SAINT-ANDREOL - 4300 route de Bagnols-en-Forêt - 83920 LA MOTTE.

Le responsable de projet représenté par Monsieur John WARREN : Tél : 04 94 51 82 00 (j. warren@st-andreol.com).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'Etat dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de La Motte, en préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'Etat dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pourra accorder ou refuser l'autorisation environnementale unique est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

20251307

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
des territoires et de la mer

CLASSEMENT D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Par arrêté du 1er octobre 2025, le préfet du Var a classé une zone agricole protégée sur la commune de Ollioules.

Le projet consiste en la mise en place d'une zone agricole protégée sur la zone agricole afin de préserver ces espaces de toute pression foncière. Elle doit permettre de conforter la dynamique économique agricole.

20251349

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

CLASSEMENT D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Par arrêté du 1er octobre 2025, le préfet du Var a classé une zone agricole protégée sur la commune de Six-Fours-les-Plages.

Le projet consiste en la mise en place d'une zone agricole protégée sur la zone agricole afin de préserver ces espaces de toute pression foncière. Elle doit permettre de conforter la dynamique économique agricole.

20251348



COMMUNE DE TAVERNES

Enquête publique sur le projet de Modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté municipal n°199 PA en date du 7 octobre 2025 le Maire de la commune de Tavernes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la Modification n°1 de droit commun du PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

M. STACHO a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

L'enquête se déroulera en Mairie de Tavernes du lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h.

Le projet de Modification n°1 de droit commun du PLU vise à mettre à jour des emplacements réservés, compléter les prescriptions graphiques réglementaires, apporter des compléments au règlement écrit et modifier le zonage au sein de l'enveloppe constructible pour permettre l'extension d'une activité artisanale et ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

Le dossier d'enquête publique est consultable :

- En mairie pendant toute la durée de l'enquête lundi, mardi et jeudi 8h-16h, mercredi 8h-12h et vendredi 8h-15h
- Sur le site internet www.mairie-tavernes.fr

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations du lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en Mairie, aux jours et horaires cités ci-dessus

- Par courrier postal : M. le commissaire enquêteur, Modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes

- Par mail : enquete-publique-tavernes@orange.fr

- Après du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la Mairie aux jours et horaires suivants :

- Lundi 3 novembre 2025 de 8h30 à 12h (ouverture de l'enquête)
- Jeudi 20 novembre 2025 de 8h30 à 12h
- Vendredi 5 décembre 2025 de 13h30 à 17h (clôture de l'enquête)

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site www.mairie-tavernes.fr et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la Modification n°1 de droit commun du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès du Maire par courrier : M. le Maire, Modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15 place de la Mairie 83 670 Tavernes ou par téléphone au 0496053636.

20251346



COMMUNE DE MONTAUXOUX (VAR)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Du mardi 4 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025 inclus

La commune de Montauroux informe ses administrés de l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

L'enquête se déroulera du 4 novembre au 4 décembre 2025 inclus, sous la direction de M. Joël Bunier, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Toulon.

Objet de l'enquête

Le projet de révision du PLU vise à : Accélérer la transition écologique et énergétique de Montauroux, renforcer l'identité solidaire du territoire, confirmer le rôle de Montauroux comme première polarité économique et fonctionnelle du Pays de Fayence.

Consultation du dossier

Le dossier et le registre d'enquête seront disponibles en mairie, Place du Clos, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Où consultable en ligne sur : www.montauroux.fr

Les observations peuvent être inscrites sur le registre en mairie, Ou envoyées par courrier à Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie de Montauroux, 6, Place du Clos, 83440 Montauroux,

Où transmises par courriel à : commissaire.enqueteur@ville-montauroux.fr

Elles pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5963@registre-dematerialisee.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialisee.fr/5963> et donc visibles par tous.

Permanences du Commissaire enquêteur : Le public sera reçu en

mairie :

Mardi 4 novembre de 14h à 17h

Vendredi 14 novembre de 8h30 à 12h

Mercredi 19 novembre de 14h à 17h

Lundi 24 novembre de 8h30 à 12h

Jeudi 4 décembre de 14h à 17h

À la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois.

Ces documents seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an. Le projet de PLU, éventuellement modifié, sera ensuite soumis au Conseil municipal pour approbation.

Le Maire,
Jean-Yves Huet

20251344

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

CLASSEMENT D'UNE ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Par arrêté du 1er octobre 2025, le préfet du Var a classé une zone agricole protégée sur la commune de Vins-sur-Caramy.

Le projet consiste en la mise en place d'une zone agricole protégée sur la zone agricole afin de préserver ces espaces de toute pression foncière. Elle doit permettre de conforter la dynamique économique agricole.

20251341

annonces-legales.lamarseillaise.fr

Un service client
à l'écoute et disponible
04 91 57 75 74

annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

9.4.2 Journal n°2 : parution dans Var-matin le jeudi 16 octobre 2025

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 16/10/2025

var-matin
JEUDI 16 OCTOBRE 2025

24

LES APPELS D'OFFRES ET LÉGALES

▶ AVIS D'APPELS

Mairie de La Seyne-sur-Mer
PUBLICITÉ RÉSUMÉ SUPPLÉMENTAIRE
Pouvoir adjudicateur : mairie de La Seyne-sur-Mer, 3500 La Seyne-sur-Mer.
Adresse du profil d'acheteur : www.marches-securites.fr
Objet de la consultation : la présente consultation a pour objet l'acquisition et l'entretien des véhicules électriques et thermiques neufs pour les besoins de la commune de La Seyne-sur-Mer. Elle se décompose en 3 lots :
- Lot n°1 : achat d'un véhicule utilitaire léger thermique (essence) pour l'atelier mécanique du service « Part automobile » ;
- Lot n°2 : aménagement intérieur d'un véhicule type fourgonnette (L2H1) ainsi que l'équipement type outillage spécifique pour les besoins de l'atelier mécanique ;
- Lot n°3 : achat de trois véhicules utilitaires légers type fourgonnette (L2H1) 100 % électrique pour le service « Éléments communaux ».
Renseignements complémentaires : les candidats doivent retirer le dossier ou déposer leur offre par transmission électronique sur le site internet : www.marches-securites.fr
Date limite de réception des offres : le mardi 4 novembre 2025, à 12 heures.
Numéro d'affaire : 2550716.
Le présent avis est une publicité résumée supplémentaire. Les candidats sont invités à se reporter à l'avis de publicité complet paru au BOMMP sous la référence BOMMP n° 75-18658 du 02/10/2025 et paru au JOL n° 75-18658 du 02/10/2025.
Date d'envoi du présent avis : 14 octobre 2025.

Conformément à l'arrêté du 16 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou le coût de l'acte est fixé pour l'année 2025 à 0,0874 HT pour le Var. Par conséquent, conformément à l'article 2 du présent arrêté, modifiant l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2021, certaines annonces légales font l'objet d'une tarification forfaitaire. Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 et révisée par décret du 28 décembre 2012.

▶ AVIS ADMINISTRATIFS

MÉTROPOLITAIN TULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
AVIS D'OFFRE DE RETROCESSION
Suite à la modification du tracé du transport en commun en site propre et de son mode d'exploitation par bus à haut niveau de service, ne retenant plus les mêmes gares de voirie, l'expropriation d'une partie de certains biens est devenue sans objet, et ces derniers doivent être proposés à la retrocession, conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Période de consultation : se trouve sur La Garde, celui ayant appartenu à l'indivision GUEIT, cadastré section AE n°1172 (30 m²), sans qu'il soit possible de parvenir à contacter tous ses anciens propriétaires et/ou identifier sans ambiguïté leurs droits. Aussi, afin de satisfaire aux obligations de retrocession prévues par le code de l'expropriation, il est procédé à un avis d'offre de retrocession.
La retrocession porte sur la parcelle cadastrée section AE n°1172 (30 m²), sis avenue Jean Jaures 83130 La Garde.
Toute personne sera réputée par principe bénéficiaire de l'offre de retrocession si elle a la qualité d'ayant droit de :
- MARINO André Eugène Jacky, né le 14/01/1938 ;
- En outre, les plus recommandés de tout ou partie des propriétaires identifiés suivants, l'offre de retrocession est également faite à :
- MARINO Jérôme Joaël, né le 17/01/1939 ;
- GUEIT Marie Joëlle, née le 14/01/1939 ;
- GUEIT Nicolas André, né le 14/01/1939 ;
- GUEIT Nicolas André, né le 14/01/1939 ;
- GUEIT Nicolas André, né le 14/01/1939 ;
En l'absence d'intérêt manifeste, les personnes intéressées s'exposent à encourir la déchéance de leur droit d'expropriation d'un délai de 2 mois suivant l'affichage de cet avis et de sa publication dans un des journaux publiés dans le département.

PRÉFET DU VAR
Bureau de l'environnement et du développement durable
AVIS AU PUBLIC
Bus à haut niveau de service sur le territoire des communes d'Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var et La Garde.
Métropole Toulon Provence méditerranée
Par arrêté du 10 octobre 2025, le préfet du Var a décidé d'utiliser publique (DUP) les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de bus à haut niveau de service. La métropole Toulon Provence méditerranée (MTPM) est bénéficiaire de la DUP.
Cet arrêté sera affiché pendant deux mois, en mairie d'Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Valette-du-Var, La Garde, à l'hôtel de la métropole toulon provenance méditerranée et à la maison de la mobilité toulon provenance méditerranée à Toulon.
Pendant cette période, tout intérêt et ses annexes seront consultables par le public dans les lieux précités et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la 1^{ère} adresse suivante : <https://www.var.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees/2025>

AVIS D'AFFICHAGE
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du pays d'Aubagne et de l'étrole
Approbation
La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) du pays d'Aubagne et de l'étrole a été approuvée par délibération du conseil de la métropole le 10 octobre 2025. Conformément aux dispositions de l'article R.153-21, la délibération a fait l'objet d'un affichage pour une durée d'un mois à compter de la date de l'approbation (M. de l'Urbanisme Charles Livon - 13007 Marseille), ainsi qu'à la suite des douze communes du Pays d'Aubagne et de l'étrole. La délibération ainsi que les documents relatifs à la modification n°2 du PLU ont été mis à la disposition du public à la Métropole Aix-Marseille-Provence (Direction urbanisme - Division Aubagne - 892, avenue de la Fleur-de-Lys, 2 des Paluds - 13400 Aubagne) et dans les mairies des 12 communes concernées (théoriquement à Aubagne, consultation au service urbanisme : 181, Traverse de la Vallée - 13400 Aubagne), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

▶ AVIS RECTIFICATIF

AVIS RECTIFICATIF
Dans l'annonce concernant la société BUCHES ET NATURE parue le 08/09/2025 dans var, il fallait lire : assp en date du 08/10/25 en lieu et place de assp en date du 04/09/25.
Le reste est sans changement.

▶ VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION
AIR GJ GESTION SCI, société civile immobilière au capital de 2 000 €
Siège social : 2105 D 37 83440 Montauroux
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01/09/2025 à Montauroux, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Forme sociale : SCI, dénomination sociale : AIR GJ GESTION SCI ;
Siège social : 2105 D 37 83440 Montauroux ;
Objet social : l'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des dits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement ;
Par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'acquisition de terrains, constructions qui resteraient la propriété de la Société ;
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
Capital social : 2 000 € ;
Gérant : Monsieur SOLER Geoffrey, né le 13 mai 1986 à Cannes, demeurant 2105, 43783440 Montauroux ;
Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Draguignan.

AVIS DE CONSTITUTION
Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 10 octobre 2025, à Roquebrune-sur-Argens.
Dénomination : L'OLIE IMMO.
Forme : Société civile immobilière.
Siège social : 118, chemin des Fourques, 83120 Roquebrune-sur-Argens.
Objet : L'acquisition de biens immobiliers, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens et droits immobiliers.
Durée de la société : 99 ans (à terme).
Capital social fixe : 1000 euros.
Cause de cette création : Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé. Toutes ces parts ont été acquises par la société et sont soumises au préalable à l'agrément de la collectivité des associés réunis en assemblée générale.
Gérant : Monsieur MAURICIO SCIBIA, demeurant 118, chemin des Fourques, 83120 Roquebrune-sur-Argens.
La société sera immatriculée au RCS de Fréjus.
Pour avis.

THALASSA COUILLAGES DU VARTHACOVAR
SASU en liquidation au capital de 5 000 €
Siège social : 215, allée de la Petite Mer 83500 La Seyne-sur-Mer
R.C.S. Toulon 88087439

CLÔTURE DE LIQUIDATION
Par décision du 14/10/2025, l'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation amiable, déchargé de son mandat le liquidateur : M. Michel CARBAILLANT demeurant 224, avenue des collines de Toulon 83100 La Seyne-sur-Mer, donné à ce dernier quittance de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation amiable à compter du 14/10/2025.
Les comptes de liquidation amiable seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulon.

PUBLIEZ VOS ANNONCES LÉGALES
Scannez le QR Code
FACILITEZ VOUS LES FORMALITÉS !
var-matin 04 93 18 71 49 - legales@nicematin.fr

LOTTO Résultats du tirage du mercredi 15 octobre 2025

Tirage	1	9	17	22	48	BONNUS
5 NOMBRES + BONNUS	1	4	8 millions €			
4 NOMBRES + BONNUS	75	43 404,20 €				
3 NOMBRES + BONNUS	544	565 €				
2 NOMBRES + BONNUS	2 561	280,90 €				
1 NOMBRE + BONNUS	20 517	35,60 €				
0 NOMBRE + BONNUS	34 103	16 €				
2 NOMBRES	267 723	7,40 €				
1 NOMBRE	404 730	3,70 €				
0 NOMBRE		2,20 €				

OPTION 50/50

Tirage	6	11	21	38	49
5 NOMBRES	0	292	447,10 €		
4 NOMBRES	11	550	29 €		
3 NOMBRES	162	765	3 €		

Tirage des 10 codes LOTO gagnants à 20 000 €

Code	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
A	3046	7260	G	0534	3968	H	4020	1644	I	7874
M	6220	2343	J	9450	6930	K	7344	7335	L	4577
N	4577	7760	O	4577	7760	P	4577	7760	Q	8473
R	8473	8745	S	8473	8745	T	8473	8745	U	8473

4 738 246 120 614 jeux gagnants unitaires à ce tirage

2 000 000 €*

A gagner, au tirage LOTO du samedi 18 octobre 2025 :

2 000 000 €*

LES JEUX TIRÉS ET LE HASARD PEUVENT ÊTRE MANIPULÉS. PORTES D'ENTRÉE, COMPTES FINANCIERS, ASSURANCE, INTERMÉDIAIRES COMMERCE, ASSURANCE, SERVICE, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

▶ AVIS D'ENQUÊTES

Commune de Tavernes
ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le projet de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme
Par arrêté municipal n°159 PA en date du 7 octobre 2025 le Maire de la commune de Tavernes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°1 de droit commun du PLU. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.
STACHO a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon.
L'enquête se déroulera en mairie de Tavernes du lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h.
Le projet de modification n°1 de droit commun du PLU vise à mettre à jour des emplacements réservés, compléter les prescriptions graphiques réglementaires, apporter des compléments au règlement écrit et modifier le zonage au sein de l'enveloppe constructible pour permettre l'extension d'une activité artisanale et ouvrir à l'urbanisation la zone ZAU.
Le dossier d'enquête publique est consultable :
- En mairie pendant toute la durée de l'enquête, lundi, mardi et jeudi 8h-18h, mercredi 8h-12h et vendredi 8h-12h.
- Sur le site internet www.mairie-tavernes.fr.
Chacun pourra consulter éventuellement ses observations du lundi 3 novembre 2025 à 8h30 au vendredi 5 décembre 2025 à 17h.
- Sur le registre papier d'enquête disponible en mairie, aux jours et heures cités ci-dessus.
- Par courrier postal : M. le commissaire enquêteur, modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15, place de la Mairie 83670 Tavernes.
- Par mail : enquete-publique-tavernes@orange.fr.
- Après du commissaire enquêteur pendant ses permanences organisées à la mairie aux jours et heures suivants.
Lundi 3 novembre 2025 de 8h30 à 12h (ouverture de l'enquête), jeudi 20 novembre 2025 de 8h30 à 12h, vendredi 5 décembre 2025 de 12h30 à 17h (clôture de l'enquête).
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site www.mairie-tavernes.fr et ce pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de cette enquête, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 de droit commun du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, et notamment des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.
Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès du Maire par courrier : M. le Maire, modification n°1 de droit commun du PLU, Mairie de Tavernes 15, place de la Mairie 83670 Tavernes ou par téléphone au 04.96.65.35.35.

commune de Montauroux (Var)
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
du mardi 4 novembre 2025 au jeudi 4 décembre 2025 inclus
La commune de Montauroux informe ses administrés de l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du code de l'environnement.
L'enquête se déroulera du 4 novembre au 4 décembre 2025 inclus, sous la direction de M. Joël Buisson, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulon.
- Objet de l'enquête :
Le projet de révision du PLU vise à : Accroître la transition écologique et énergétique de Montauroux, renforcer l'identité solidaire du territoire, confirmer le rôle de Montauroux comme première polarité économique et fonctionnelle du Pays de Fayence.
Consultation de dossier :
Le dossier et le registre d'enquête seront disponibles en mairie, Place du Clos, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, ou consultable en ligne sur : www.montauroux.fr.
Les observations peuvent être inscrites sur le registre en mairie, ou envoyées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Montauroux, 6 Place du Clos, 83440 Montauroux, ou transmises par e-mail : commissaire-enqueteur@ville-montauroux.fr.
Elles pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5863@registre-demonterrealise.fr. Les contributions transmises par e-mail seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-demonterrealise.fr/5863> et donc visibles par tous.
Permanences du commissaire enquêteur : Le public sera reçu en mairie :
- Mardi 4 novembre de 14h à 17h ;
- Mercredi 14 novembre de 8h30 à 12h ;
- Mercredi 19 novembre de 14h à 17h ;
- Lundi 24 novembre de 8h30 à 12h ;
- Jeudi 4 décembre de 14h à 17h.
A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois. Ces documents seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune pendant un an. Le projet de PLU, éventuellement modifié, sera ensuite soumis au conseil municipal pour approbation.
Le Maire, Jean-Yves Huot

KENO Résultats des tirages du mercredi 15 octobre 2025

Tirage du midi

2	5	8	10	17	18	19	20	22	28
29	36	37	41	45	56	57	62	65	70

Multipliez par x 2

JOKE
3 146 194

Tirage du soir

3	5	9	16	26	29	33	34	38	39
41	42	50	52	53	54	59	62	65	69

Multipliez par x 3

JOKE
4 738 246

Résultats et Informations :

2025 KENO 2025 fdj.fr

9.5 Parutions dans la presse J+8

9.5.1 Journal n°1 :

La parution presse J+8 sera insérée dans le dossier dès sa publication dans le journal.

9.5.2 Journal n°2 :

La parution presse J+8 sera insérée dans le dossier dès sa publication dans le journal.